

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 25 octobre 1949.

N° 46

Dienstag, den 25. Oktober 1949.

Arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949 concernant les termes de crédit en matière de droit d'accise et de taxe de consommation grevant les flegmes, eaux-de-vie et alcools ainsi que la transcription de ces droit et taxe.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 décembre 1948 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

Vu la loi du 27 novembre 1933, concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, telle que cette loi a été remise en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis favorable de la Commission de travail de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

I. — Termes de crédit.

Art. 1^{er}. Le Directeur des Contributions et Accises ou son délégué est autorisé à accorder, sur demande motivée, des termes de crédit, pour le paiement du droit d'accise et de la taxe de consommation grevant les flegmes, eaux-de-vie et alcools.

Art. 2. L'octroi des termes de crédit aura lieu suivant les modalités ci-après :

A. — *Distillateurs forfaitaires, distillateurs agricoles et de fruits dont l'usine se trouve sous contrôle mécanique et distillateurs industriels ou rectificateurs.*

a) ne faisant pas usage d'un entrepôt :

Terme de crédit de 6 mois au plus à partir de la déclaration de travail ou de la remise d'alcool ;

b) faisant usage d'un entrepôt :

1° Terme de crédit non limitatif quant à sa durée jusqu'à la validation du passavant destiné à couvrir l'enlèvement des alcools de l'entrepôt ;

2° Terme de crédit de deux mois au plus à partir de la validation du passavant destiné à couvrir l'enlèvement des alcools de l'entrepôt.

Un terme de crédit non limitatif quant à sa durée pourra être également accordé aux distillateurs industriels et rectificateurs pour les flegmes achetés et entreposés. Un terme de crédit de 6 mois au plus prenant cours à partir de la transcription des droit et taxe à leur compte, pourra être accordé aux distillateurs industriels ou rectificateurs pour le paiement des droit et taxe grevant ces flegmes achetés, mais non entreposés.

B. — *Fabricants de liqueurs ou d'eaux de senteur.*

I. Pour les alcools et eaux de vie achetés et destinés à la fabrication de produits à consommer sur le territoire du Grand-Duché :

Terme de crédit de 2 mois au plus tant pour le droit d'accise que pour la taxe de consommation.

II. Pour les alcools et eaux-de-vie achetés et destinés à la fabrication de produits à consommer en Belgique :

Terme de crédit de 2 mois au plus pour le droit d'accise ;

Terme de crédit de 6 mois au plus pour la taxe de consommation.

III. Pour les alcools et eaux-de-vie achetés et destinés à la fabrication de produits à consommer en dehors du territoire de l'Union Economique :

Terme de crédit de 6 mois au plus tant pour le droit d'accise que pour la taxe de consommation.

C. — *Négociants en gros agréés.*

I. Pour les alcools et eaux-de-vie achetés et destinés à être consommés sur le territoire du Grand-Duché :

Terme de crédit de 2 mois au plus tant pour le droit d'accise que pour la taxe de consommation.

II. Pour les alcools et eaux-de-vie achetés et destinés à être consommés en Belgique :

Terme de crédit de 2 mois au plus pour le droit d'accise.

Les termes de crédit accordés aux fabricants de liqueurs ou d'eaux de senteur et aux négociants en gros agréés, pour les alcools et eaux-de-vie achetés, prennent cours à partir de la transcription des droits à leur compte.

Art. 3. L'octroi d'un des termes de crédit visés à l'article 2, à l'exception des termes de crédit non limitatifs quant à la durée, est subordonné à la production d'une sûreté suffisante pour couvrir les droit et taxe dus. La sûreté peut être fournie :

1° en numéraire ;

2° par le dépôt d'obligations de l'Etat, des communes ou d'établissements publics ;

3° par le cautionnement solidaire d'un établissement de crédit du pays ou d'une compagnie d'assurance agréée.

Art. 4. Les sûretés sont à fournir à la satisfaction du receveur du ressort ; en cas de désaccord entre ce dernier et le redevable, le Directeur des Contributions ou son délégué statuera.

Art. 5. Les flegmes, l'alcool et l'eau-de-vie placés en entrepôt doivent être assurés pour le montant du droit d'accise contre l'incendie et le vol, ainsi que pour le montant de la taxe de consommation contre le vol. L'assurance doit être contractée auprès d'une compagnie d'assurance agréée. Le contrat d'assurance doit contenir une clause subrogeant l'Administration dans les droits et actions de son débiteur contre la compagnie d'assurance.

Art. 6. Les flegmes, l'alcool et l'eau-de-vie entreposés servent de garantie au paiement des

droits dont ils sont grevés. Une sûreté au sens de l'article 3 pourra être exigée jusqu'à concurrence de 10% de la valeur fiscale de l'alcool.

Art. 7. Les intérêts moratoires courent de plein droit à partir de l'échéance du droit d'accise et de la taxe de consommation.

Art. 8. Les termes de crédit prévus à l'article 1^{er} peuvent être accordés tant pour le paiement des droit et taxe prenant naissance à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté que pour ceux grevant les flegmes, eaux-de-vie et alcools se trouvant déjà en entrepôt à ce même moment.

II. — **Transcription des droit et taxe.**

Art. 9. La transcription des droit et taxe grevant les flegmes, eaux-de-vie et alcools peut être autorisée au compte de l'acheteur. Par le fait de la transcription le vendeur est déchargé vis-à-vis de l'administration de l'obligation du paiement des droit et taxe grevant les produits vendus.

Le Trésor aura pour le recouvrement des droit et taxe dus par l'acheteur les droits et garanties prévus par la loi du 27 novembre 1933 telle que cette loi a été remise en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946.

Art. 10. Le Directeur des Contributions et Accises ou son délégué peut autoriser la vente des flegmes, eaux-de-vie et alcools avec transcription du droit d'accise et de la taxe de consommation.

L'autorisation ne pourra être donnée que :

1° pour les ventes de flegmes faites par les distillateurs agricoles, de fruits et des distillateurs industriels ou des rectificateurs à des distillateurs industriels ou à des rectificateurs ;

2° pour les ventes d'alcool ou d'eau-de-vie faites par les distillateurs agricoles, de fruits et des distillateurs industriels ou rectificateurs à des fabricants de liqueurs ou d'eaux de senteur ou à des négociants en gros agréés par l'Administration.

Art. 11. La vente d'alcools, d'eaux-de-vie ou de flegmes avec transcription des droits n'est admise que pour les alcools entreposés.

Art. 12. Toute livraison d'alcool faite sous le régime de la transcription des droits doit être appuyée :

1° d'un passavant validé par l'Administration ;

2° d'un certificat de garantie par lequel le destinataire s'engage à accepter la transcription des droits à son compte à partir de la vérification à destination, mais selon constatation faite au départ.

Art. 13. La vente avec transcription des droits doit porter sur une quantité minimum d'un hectolitre d'alcool pur.

Art. 14. Celui qui entend acheter des alcools, eaux-de-vie ou flegmes avec transcription des droits, doit fournir l'une des sûretés prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 15. Les dispositions des articles 9 à 14 peuvent également être appliquées aux opérations effectuées entre personnes habitant la Belgique et le Grand-Duché.

Art. 16. Les distillateurs agricoles et de fruits peuvent être autorisés à vendre, sous le régime de la transcription des droits et taxe, des flegmes même non entreposés à des distillateurs industriels ou à des rectificateurs. Les acheteurs devront s'engager à l'égard de l'Administration des Contributions, lors de la remise d'alcool ou de la déclaration de travail par des distillateurs agricoles et de fruits, d'accepter la transcription des droits et taxe à leur compte à partir de cette remise ou déclaration.

En ce cas les flegmes devront être entreposés chez l'acheteur immédiatement après la remise respectivement la production si l'acheteur entend bénéficier du terme de crédit non limitatif quant à sa durée.

III. — Entrepôts.

Art. 17. Aux fins de pouvoir bénéficier du terme de crédit non limitatif quant à sa durée et de la transcription des droits au compte de l'acheteur, les distillateurs devront aménager soit des entrepôts collectifs soit des entrepôts particuliers.

Toutefois les distillateurs forfaitaires ne pourront utiliser que des entrepôts collectifs.

Les entrepôts devront satisfaire aux prescriptions administratives.

Les flegmes, l'eau-de-vie et l'alcool doivent être entreposés immédiatement après leur production.

IV. — Dispositions finales.

Art. 18. Notre arrêté du 14 janvier 1928 complétant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926 concernant la perception des droits d'accise prévus par la loi du 27 juillet 1925 et portant modification à l'arrêté grand-ducal du même jour concernant l'emploi des alcools en exemption totale ou partielle des droits et la restitution des droits en cas d'exportation d'eaux-de-vie ainsi que Notre arrêté du 31 août 1932 concernant l'intérêt moratoire sur les droits d'accise crédités aux distillateurs, sont abrogés.

Art. 19. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 octobre 1949.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949 portant modification de l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926 concernant l'emploi des alcools en exemption totale ou partielle des droits et la restitution des droits en cas d'exportation d'eau-de-vie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 juillet 1925 sur le régime des eaux-de-vie ;

Revu Notre arrêté du 29 juillet 1926 concernant l'emploi des alcools en exemption totale ou partielle des droits et la restitution des droits en cas d'exportation d'eau-de-vie ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926 concernant l'emploi des alcools en exemption totale

ou partielle des droits et la restitution des droits en cas d'exportation d'eau-de-vie est remplacée par la disposition suivante :

«La dénaturation aura lieu sous la surveillance du contrôleur ou du vérificateur et d'un autre agent de service».

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 octobre 1949.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1949, concernant l'expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1950.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu les art. 4 et 12 de l'arrêté gr-d. du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Jeudi, le 17 novembre 1949, à 9.30 heures du matin, il sera procédé à Luxembourg à l'expertise des étalons destinés à la monte des juments d'autrui pendant l'année 1950.

Sont exemptés de ce concours les étalons ayant remporté une prime de raceur lors du concours national des chevaux reproducteurs à Diekirch, le 30 juin crt.

Art. 2. Pour faciliter les opérations de la commission d'expertise, les étalonniers sont tenus de faire inscrire au préalable leurs entiers auprès du secrétaire de la commission qui, à cette fin, se trouvera

sur les lieux une demi-heure avant le commencement des opérations.

Art. 3. Les étalons n'ayant pas encore servi à la monte publique doivent être accompagnés lors de leur admission d'un pedigree délivré soit par la Société Royale «Le Cheval de Trait belge» soit par le «Stud-Book luxembourgeois». Ces pedigrees sont à adresser au secrétaire de la commission par lettre recommandée huit jours avant la date des concours.

Art. 4. Les propriétaires dont les étalons ne peuvent être présentés au concours pour cause de maladie doivent remettre un certificat vétérinaire au secrétaire de la commission avant le commencement des opérations du jury.

Art. 5. La réception est en outre constatée par un permis de saillie pour un an contenant le signalement de l'étalon et la désignation du ressort de la station lui assignée.

Art. 6. Les propriétaires désirant une station devront faire connaître leurs desiderata à la commission d'expertise avant le 15 décembre 1949.

Art. 7. Après la publication de la liste des étalons admis, il ne sera plus opéré de changement au ressort des stations.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission d'expertise.

Les administrations communales ont l'obligation d'en informer les propriétaires d'étalons de leurs communes.

Luxembourg, le 15 octobre 1949.

Le Ministre de l'Agriculture,
Aloyse Hentgen.

Compte et bilan de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour l'année 1948.

Au 1^{er} janvier 1949 la Caisse de prévoyance comptait 2051 membres avec les veuves (270) et les sages-femmes (142) contre 1924 en 1947.

Le nombre des pensionnés fin 1948 était de 640, contre 612 en 1947. 36 pensionnaires sont décédés dans le courant de l'exercice 1948.

L'import total des pensions en cours au 1.1.1949, calculées sur la base d'un nombre-indice de 2000 points, est de frs. 19.911.804.— soit frs. 763.495 de plus qu'au 1^{er} janvier 1948.

Les secours pour décès liquidés pendant l'année 1948 s'élèvent à frs. 265.800 contre 308.700 en 1947, à savoir :

- a) 26 secours de 7200 frs. (décès de membres) ;
- b) 14 secours de 4800 frs. (décès de femmes de membres) ;
- c) 2 secours de 1500 frs. (décès d'enfants de moins de 12 ans) ;
- d) 1 secours de 3600 frs. (décès de membre survenu en 1946) ;
- e) 2 secours de 2400 frs. (décès de femmes de membres survenus en 1946).

Les secours pour maladie se sont élevés à frs. 400.815,15 contre 350.342,30 en 1947.

Des secours extraordinaires, d'ensemble 1800 frs. ont été alloués à 3 veuves de gardes forestiers âgées ou infirmes et qui touchaient sur la caisse de la ci-devant mutualité des préposés forestiers des subventions annuelles de frs. 150.

L'actif de la caisse, qui à la fin de l'année 1948 se monte à frs. 19.398.242,65, se décompose comme suit :

A. — TITRES.

Tableau des valeurs de la Caisse de prévoyance au 1^{er} janvier 1949.

		Valeur act.
fr lux.	5.000 — 3½% Ville de Luxembourg 1892.....	6.250 —
»	500.000 — 4% Emprunt Gr.-D. 1936 I ^{re} tranche	625.000 —
»	935.000 — 4% Emprunt Gr.-D. 1936 III tranche	1.168.750 —
»	1.750.000 — 3½% Emprunt Gr.-D. 1935	2.187.500 —
»	605.000 — 4% Emprunt Gr.-D. 1936 II tranche	756.250 —
Fl. holl.	6.000 — 5% Emprunt Gr.-D. 1930	108.225 —
Fr. s.	144.000 — 4% Emprunt Gr.-D. 1948 (échange de 48000 fl. emprunt Gr.-D. 5% 1932)	1.419.383 04
Fr. lux.	4.200 — 3½% commune de Bettembourg 1895	5.250 —
»	2.687.100 — 3,75% Emprunt Gr.-D. 1934	3.358.875 —
»	190.000 — 3½% Emprunt Gr.-D. 1938	237.500 —
»	800 — 3½% com de Steinfort Sect. Hagen-Steinfort 1896	1.000 —
»	300.000 — 2,75% Bons nom. de la reconstruction	300.000 —
		10.173.983 04
	p. m. pro memoria :	
Fl holl.	4.500 — 5% Emprunt Gr.-D. 1930.....	81.168 75
Fr. lux.	333.000 — 3,75% Emprunt Gr.-D. 1937	416.250 —
RM.	1.000 — 3½% Deutsche Reichsschatzanweisungen 1941 I. Folge ...	p. m.
»	1.000 — 3½% Deutsche Reichsschatzanweisungen 1942 IV. Folge .	p. m.
»	1.700.000 — 3½% Deutsche Reichsschatzanweisungen 1942 I. Folge ...	p. m.

B. — PRETS CONSENTIS AUX COMMUNES.

Valeur au 31 décembre 1948.

Luxembourg.

15.12.1914	500.000 —	
	341.486 18	
	158.513,82	× 1,25 =
		198.142 27 fr.

1006

Berdorf

24.11.1938 70.000 —
 18.135 20
 51.864 80 × 1,25 = 64.831 — fr.

12. 7.1935 300.000 —
 111.339 80
 188.660 20 × 1,25 = 235.825 25 »

25.11.1937 250.000 —
 73.290 10
 176.709 90 × 1,25 = 220.887 37 »

Strassen.

31. 5.1935 781.226 48
 329.025 46
 452.201 02 × 1,25 = 565.251 27 »

Mamer.

28.11.1935 350.000 —
 123.311 30
 226.688 70 × 1,25 = 283.360 87 »

25. 3.1937 180.000 —
 59.182 20
 120.817 80 × 1,25 = 151.022 25 »

1.719.320 28 fr.

Immeuble et mobilier.

C. — IMMEUBLE.

Valeur d'achat : fr. 230.000 —
 Amortissement : 150.000 —

 fr. 80.000 —

D. — MOBILIER.

fr. 20.000 —
 18.000 —

 fr. 2.000 — fr. 82.000 —

E. — PLACEMENTS PROVISOIRES.

Dépôt au compte-chèques N° 242 fr. 605.047 78

+ F. — COTISATIONS RESTANT

à recouvrer au 31 décembre 1948 fr. 13,202.299 81

Total : fr. 25.782.650 91

+ Les restants à recouvrer s'élèvent au 16.6.1949 à frs. 624.675,84, à savoir :

T.I.C.E. 624.230 35 frs.
 Commune de Vichten 445 49 frs.

A déduire :

Compte-courant à la caisse d'épargne :	
Compte débiteur au 31 décembre 1948	fr. 6.384.408 26
Total de l'avoir au 31 décembre 1948	fr. 19.398.242 65

Note.

Obligations sorties au tirage et remboursées :	Frais et commission.	
Emprunt Gr.-D. 4% 1936 I. tranche 4 × 12500 =	fr. 50.000 —	50 —
Logements populaires : remboursement total	37.500 —	—
Emprunt Gr.-D. 3,75% 1934 : 1 × 12.500 =	12.500 —	15 —
Emprunt Gr.-D. 4% 1936 II. tranche 1 × 6250 =	6.250 —	8 —
Emprunt Gr.-D. 3,50% 1935 2 × 12.500 =	25.000 —	30 —
Emprunt commune de Steinfort 3,50% 1 × 250 =	250 —	3 —
	fr. 131.500 —	106 —

Compte des recettes et des dépenses en 1948.**I. — CAISSE DE RETRAITE.****A. — Recettes.***a) Recettes ordinaires :*

1° Contribution ordinaire à charge des communes de 12,40%	12.614.231 25	
2° Retenues dues par les affiliés volontaires (art. 11)	23.073 78	
3° Retenues extraordinaires de resp. 1 et 2% des traitements (art.26)	19.137 35	
4° Contribution de l'Etat à raison de 9,20%	9.459.923 57	
5° Intérêts de capitaux	420.095 82	
6° Recettes accessoires et diverses	394.851 40	22.931.313 17

b) Recettes extraordinaires.

7° Contribution pour le rachat des années de service antérieur :	
Part des communes	567.844 56
8° Part de l'Etat	62.169 73

	Total : fr. ..	23.561.327 46
Excédent d'actif au 31 décembre 1947		15.070.075 07

Total : fr. 38.631.402 53

B. — Dépenses

1° Pensions allouées	19.638.564 78
2° Dépenses accessoires et diverses, intérêts du compte-courant etc. 169.128,49 + 106	169.234 49
3° Frais d'administration comprenant les jetons de présence du Conseil, le traitement du secrétaire-trésorier et de la dactylo, les frais de chauffage, éclairage, nettoyage, fournitures d'im- primés etc., s'élevant à frs. 309.154,90 dont frs. 291.183,— à charge de la caisse de retraite et frs. 17.971,90 à charge de la caisse de secours, parts fixées au prorata des recettes ordinaires des deux caisses	291.183 —

4° Assurance continuée suivant art. 16	990.154 70	
5° Restitution de retenues	1.011 04	
6° Mobilier et bâtiment	4.721 80	
		<hr/>
Total des dépenses au 31 décembre 1948 :		21.094.869 81
Excédent d'actif au 31 décembre 1948		fr. 17.536.532 72

II. — CAISSE DE SECOURS.

A. — Recettes.

a) Recettes ordinaires

1° Cotisations des membres de la Caisse de secours (art. 41 de la loi du 7.8.1912)	348.530 —	
2° Contribution de l'Etat pour la Caisse de secours y comprise celle pour les sages-femmes, la police étatisée etc.....	510.735 19	
3° Contribution des communes pour la Caisse de secours.....	510.735 19	
4° Intérêts de capitaux	45.311 —	
		<hr/>
Total au 31 décembre 1948		1.415.311 38
Excédent de recettes de l'exercice 1947		1.132.785 60
		<hr/>
	Total : ...	2.548.096 98

B. — Dépenses.

1° Secours accordés :		
a) Pour décès de membres	265.800 —	
b) Pour maladie de membres	400.815 15	
c) Secours extraordinaires alloués à un certain nombre de membres de l'ancienne mutualité des agents forestiers	1.800 —	
2° Part de la caisse de secours dans les frais d'administration (voir supra)	17.971 90	
		<hr/>
Total des dépenses au 31 décembre 1948 :		686.387 05
Excédent d'actif au 31 décembre 1948 :		1.861.709 93
Avoir de la Caisse de prévoyance au 31 décembre 1948.		
A. Caisse de retraite.....	fr. 17.536.532 72	
B. Caisse de secours	1.861.709 93	
		<hr/>
Total de l'avoir ...	fr. 19.398.242 65	

BILAN.

<i>Actif.</i>		<i>Passif.</i>	
1° Titres	10.173.983 04	1° Fonds de réserve formé par l'excédent de recettes	19.398.242 65
2° Prêts	1.719.320 28	2° Compte-courant auprès de la caisse d'épargne au 31 décembre 1948 :	
3° Immeuble et mobilier ...	82.000 —	solde débiteur	6.384.408 26
4° Avoir au compte-chèques .	605.047 78		
5° Recouvrements restant à faire après le 31 déc. 1948 ..	13.202.299 81		
	<hr/>		<hr/>
fr.	25.782.650 91	fr.	25.782.650 91

VILLE DE LUXEMBOURG.

Emprunt de 4% de frs. 50.000.000,— Emission 1947

Tirage du 15 octobre 1949.

Titres remboursables le 1^{er} décembre 1949.

Litt. A : francs 5.000,— nominal les 230 obligations portant les

N^{os} 4, 55, 74, 119, 160, 186, 211, 228, 255, 283, 308, 332, 354, 399, 408, 459, 514, 542, 566, 600, 626, 643, 675, 709, 733, 781, 802, 834, 873, 886, 903, 949, 991, 1014, 1070, 1105, 1123, 1176, 1212, 1278, 1304, 1343, 1392, 1434, 1448, 1497, 1511, 1542, 1595, 1611, 1684, 1720, 1735, 1741, 1762, 1787, 1808, 1819, 1864, 1949, 1967, 1991, 2047, 2098, 2128, 2178, 2206, 2274, 2336, 2350, 2393, 2407, 2428, 2508, 2521, 2564, 2593, 2629, 2650, 2693, 2719, 2723, 2765, 2811, 2839, 2895, 2919, 2948, 2965, 3003, 3051, 3136, 3179, 3211, 3227, 3263, 3346, 3400, 3472, 3495, 3525, 3589, 3615, 3673, 3701, 3766, 3803, 3836, 3911, 3992, 4013, 4094, 4149, 4178, 4191, 4207, 4232, 4269, 4283, 4313, 4328, 4415, 4441, 4468, 4501, 4592, 4621, 4687, 4729, 4766, 4818, 4836, 4881, 4977, 4986, 5028, 5074, 5180, 5215, 5247, 5261, 5296, 5321, 5384, 5426, 5487, 5542, 5571, 5620, 5696, 5704, 5754, 5782, 5804, 5836, 5887, 5954, 5996, 6017, 6090, 6144, 6194, 6236, 6280, 6324, 6392, 6418, 6490, 6518, 6581, 6676, 6690, 6711, 6749, 6796, 6818, 6873, 6963, 6987, 7053, 7062, 7151, 7164, 7222, 7250, 7276, 7331, 7409, 7456, 7523, 7558, 7597, 7631, 7679, 7705, 7741, 7772, 7805, 7889, 7902, 7917, 7976, 7991, 8073, 8087, 8108, 8159, 8213, 8275, 8305, 8359, 8375, 8433, 8485, 8520, 8556, 8607, 8691, 8711, 8796, 8831, 8856, 8893, 8936, 8943, 8988, 9040, 9077, 9102, 9144,

Litt. B : francs 1.000,— nominal les 99 obligations portant les

N^{os} 8, 20, 91, 124, 140, 173, 209, 237, 275, 292, 301, 359, 383, 419, 453, 484, 504, 520, 569, 595, 626, 650, 698, 728, 791, 801, 824, 876, 890, 930, 943, 1040, 1122, 1198, 1205, 1233, 1271, 1357, 1384, 1422, 1525, 1588, 1609, 1667, 1708, 1755, 1796, 1834, 1891, 1916, 1933, 1965, 2028, 2074, 2102, 2199, 2224, 2312, 2392, 2404, 2462, 2538, 2570, 2614, 2663, 2762, 2796, 2849, 2897, 2929, 2978, 3023, 3060, 3089, 3107, 3147, 3175, 3205, 3251, 3391, 3406, 3492, 3504, 3597, 3600, 3696, 3739, 3784, 3802, 3885, 3957, 3967, 3994, 4004, 4022, 4066, 4122, 4184, 4206.

Les intérêts de ces obligations cesseront de courir à partir du 1^{er} décembre 1949.

Liste des obligations sorties au 1^{er} tirage du 15 décembre 1948 et non encore présentées au remboursement.

Litt. A : francs 5.000,— nominal les 2 obligations portant les

N^{os} 421, 3476.

Litt. B : francs 1.000,— nominal les 9 obligations portant les

N^{os} 1184, 1474, 1582, 1768, 2464, 3207, 3267, 4171, 4204.

Le remboursement se fera aux guichets de la Banque Internationale à Luxembourg, Société Anonyme à Luxembourg et de la Banque Générale du Luxembourg, à Luxembourg.

Luxembourg, le 15 octobre 1949.

**Avis de l'Office des Prix
concernant les prix des huiles d'arachides.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix, les dispositions suivantes entrent en vigueur à partir du 25 octobre 1949:

1° La marge bénéficiaire du grossiste, compte tenu de la taxe d'importation ou de la taxe sur le chiffre d'affaires, est fixée à un maximum de 15% du prix d'achat.

2° La marge bénéficiaire du détaillant, compte tenu de la taxe sur le chiffre d'affaires, est fixée à un maximum de 20% du prix d'achat chez le grossiste.

3° Les prix de vente établis sur la base des principes 1 et 2 ci-dessus constituent les prix maxima pour toutes les huiles d'arachides achetées après le 18 octobre 1949. Toutefois, ces prix ne peuvent pas dépasser les limites fixées au point 4 du présent avis.

4° Pour les huiles d'arachides achetées antérieurement ou postérieurement au 18 octobre 1949, les prix maxima, applicables à partir du 25 octobre 1949, sont les suivants :

	1/1 litre	3/4 litre
1. <i>Prix aux détaillants :</i>		
a) Huile d'arachides en vrac	fr. 20,40	—
b) Huile d'arachides conditionnée (en bouteilles).....	fr. 21,90	—
2. <i>Prix aux consommateurs :</i>		
a) Huile d'arachides en vrac	fr. 24,50	—
b) Huile d'arachides conditionnée (en bouteilles).....	fr. 26,—	fr. 20,—

5° Les grossistes sont tenus de marquer sur leurs factures destinées aux détaillants les prix de vente maxima au consommateur.

6° Les vendeurs sont obligés d'indiquer sur tous les emballages (récipients, bouteilles, etc.) la nature exacte et la dénomination du contenu. Les bouteilles conditionnées doivent, en outre, indiquer le volume net.

7° L'avis de l'Office des Prix du 12 juillet 1949, concernant le prix de l'huile d'arachides, ainsi que la circulaire du 29 août 1949, pour autant qu'elle concerne l'huile d'arachides, sont abrogés.

8° Toute infraction aux dispositions ci-dessus est recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

9° Le présent avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 octobre 1949.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Aloyse Hentgen.

Emprunt communal. — Tirage d'obligations.

Administration communale de Bettembourg

Désignation de l'emprunt : 2.150.000. — fr. de 1937.

Date de l'échéance : 1^{er} novembre 1949.

Numéros sortis au tirage:

51	74	76	82	90	110	135	155
159	202	224	226	282	321	346	353
399	411	418	490	497	536	574	587
589	608	645	661	711	737	744	792
802	805	864	881	891	903	943	952
965	1006	1071	1086	1092	1119	1146	1164
1227	1247	1286	1336	1362	1376	1417	1425
1427	1485	1507	1526	1594	1601	1627	1683
1690	1704	1724	1729	1797	1813	1818	1821
1831	1910	1958	1993	2084	2095	2109.	

Caisse chargée du remboursement : Banque Générale du Luxembourg. — 19 octobre 1949.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 3 mai 1949, le conseil communal de Pétange a édicté un règlement sur la circulation dans cette commune.

Le dit règlement a été dûment publié. — 18 octobre 1949.

En séance du 1^{er} août 1949, le conseil communal de la ville de Diekirch a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les foires et marchés.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 18 octobre 1949.

En séance du 8 août 1949, le conseil communal de la ville de Diekirch a modifié l'art. 15 du règlement sur la vente du lait.

La dite modification a été dûment publiée. — 18 octobre 1949.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'un drainage de prés au lieu-dit «*in der Breides*» à Welscheid, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bourscheid. — 15.10.1949.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite : «*Comice agricole de Neunhausen*», commune de Neunhausen a déposé au secrétariat communal l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 14 octobre 1949.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite «*Syndicat d'élevage bovin de Schwiedelbrouch*», commune de Folschette, a déposé au secrétariat communal l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 20 octobre 1949.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 4 octobre 1945 devant l'officier de l'état civil de la commune de Redange/Attert en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Knopik* Stanislaw, épouse *Oesch* Jean-Alfred, née le 30 octobre 1919 à Rogaszyce, demeurant à Niederpallen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 31 mai 1946 devant l'officier de l'état civil de la Ville d'Esch-sur-Alzette en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Briot* Charlotte, épouse *Lederle* Théophile Joseph, née le 25 janvier 1913 à Differdange, demeurant à Tétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier *Fél. Jansen* à Luxembourg, en date du 7 octobre 1949 qu'il a été fait opposition au paiement des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles de coupons de dix obligations de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Acieries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir : N^{os} 27446 à 27450 et 27461 à 27465 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 octobre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notifications de l'intéressé en date du 21 septembre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz en tant que cette opposition porte sur :

a) douze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

Litt. C. Nos. 1282, 1283, 9177 à 9182, 9183, 18303, 18801 et 18802, d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) dix obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. B. Nos. 2 à 11 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

c) trente-cinq obligations de la Commune de Rumelange, émission 4% de 1935, savoir : Nos. 201, 203, 204, 207, 209 à 212, 214, 216, 217, 219, 220, 222, 223, 225, 226, 228 à 230, 234 à 238, 240 à 244 et 246 à 250.

d) trois obligations de la Commune de Roeser, émission de 1936 à 4%, savoir :

Nos. 145, 146 et 147 de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au Mémorial en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur — 23 septembre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 29 septembre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Féli. Jansen à Luxembourg en date du 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur seize actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir :

Nos. 12316, 12317, 12333, 24656 à 24659, 38433, 38434, 43874 à 43876, 43877, 43878, 52176 et 52177 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au Mémorial en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 1er octobre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 3 octobre 1949 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 28 février 1945 en tant que cette opposition porte sur :

a) trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930, savoir : Nos. 6293 et 6294 d'une valeur nominale de mille florins P. B. chacune.

L'opposition est maintenue pour les coupons du 1er septembre 1941 au 1er mars 1943 ; No. 6295 d'une valeur nominale de mille florins P. B.

L'opposition est maintenue pour les coupons du 1er septembre 1941 au 1er septembre 1943.

b) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932, savoir : Nos. 5765 et 5769 d'une valeur nominale de mille florins P. B. chacune.

L'opposition est maintenue pour les coupons du 1er avril 1941 au 1er avril 1943.

Le présent avis est inséré au Mémorial en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 octobre 1949.